

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 68.924 du 16 octobre 1997

A.55.985/XIII-64

En cause :     1. **la Société anonyme SOBIMPORT,**  
                  2. **la Société anonyme PRIMUS SIEVERT**  
                          **BELGIUM,**  
                  ayant élu domicile chez  
                  Mes Benoît CAMBIER et  
                  Luc CAMBIER, avocats,  
                  avenue J.-B. Meunier 22  
                  1180 Bruxelles,

A.56.100/XIII-65

En cause :     1. **DELARBRE** Christian,  
                  2. **VAN RENTERGHEM** Arlette,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Mes Benoît CAMBIER et  
                  Luc CAMBIER, avocats,  
                  avenue J.-B. Meunier 22  
                  1180 Bruxelles,

A.59.583/XIII-69

En cause :     1. **la Société anonyme SOBIMPORT,**  
                  2. **la Société anonyme PRIMUS SIEVERT**  
                          **BELGIUM,**  
                  ayant élu domicile chez  
                  Mes Benoît CAMBIER et  
                  Luc CAMBIER, avocats,  
                  rue J.-B. Meunier 22  
                  1180 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société coopérative Intercommunale  
du Brabant wallon**, en abrégé «**I.B.W.**»,  
ayant élu domicile chez  
Me Bernard PAQUES, avocat,  
rue du Stocquoy 1-3  
1300 Wavre.

-----

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 1994 par la société anonyme SOBIMPORT et la société anonyme PRIMUS SIEVERT BELGIUM qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 29 novembre 1993 par le fonctionnaire délégué du Ministère de la Région wallonne à la société coopérative Intercommunale du Brabant wallon, autorisant la construction d'un parc à conteneurs rue de l'Artisanat à Nivelles (A.55.985/XIII-64);

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 1994 par Christian DELARBRE et Arlette VAN RENTERGHEM qui demandent l'annulation du même acte (A.56.100/XIII-65);

Vu les arrêts n<sup>os</sup> 46.792 et 46.793 du 30 mars 1994 accueillant les demandes en intervention introduites par la société coopérative Intercommunale du Brabant wallon et rejetant les demandes de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. BATSELE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 7 décembre 1994 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes;

Vu les ordonnances du 12 mai 1995, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 9 juin 1995, date à laquelle elles ont été remises à l'audience du 13 octobre 1995, et ensuite sine die;

Vu la requête introduite le 26 août 1994 par la société anonyme SOBIMPORT et la société anonyme PRIMUS SIEVERT BELGIUM qui demandent l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué du Ministère de la Région wallonne du 28 juin 1994 délivrant à la société coopérative Intercommunale du Brabant wallon l'autorisation de construire un parc à conteneurs rue de l'Artisanat à Nivelles (A.59.583/XIII-69);

Vu la requête introduite le 16 mai 1995 par laquelle la société coopérative Intercommunale du Brabant wallon demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu les ordonnances du 10 septembre 1997, notifiées aux parties, fixant les affaires A.55.985/XIII-64, A.56.100/XIII-65 et A.59.583/XIII-69 à l'audience du 9 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les trois affaires en raison de leur connexité;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

Les terrains visés par la demande de permis de bâtir sont situés à Nivelles en zone d'extension industrielle au plan de secteur de Nivelles. Le 8 février 1989, la société coopérative Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) introduit auprès de l'administration communale de Nivelles une proposition de schéma directeur visant à mettre en oeuvre la zone d'extension industrielle située au nord et à l'ouest du vieux chemin de Thines et au sud de la chaussée de Namur à Nivelles. Le 14 mars 1989, le

collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable. Le conseil communal fait de même le 22 juin 1989. Le projet de schéma directeur d'aménagement est soumis à enquête publique du 22 septembre au 25 octobre 1989. L'enquête est clôturée le 10 novembre 1989. Une réclamation portant 24 signatures est introduite par des habitants de Thines. Ceux-ci craignent l'installation d'entreprises près de leurs habitations. Le 15 novembre 1989, la commission consultative communale de l'aménagement du territoire émet un avis favorable unanime sur le schéma directeur en recommandant de «rencontrer le voeu des habitants de Thines par la plantation d'arbres feuillus permettant un isolement du futur site par rapport au reste du village» et «d'aménager une zone tampon de 5 mètres au moins entre les constructions et les limites de la zone qui s'étend vers le village». Le 23 novembre 1989, le conseil communal émet un avis favorable, compte tenu de l'avis favorable de la commission consultative communale de l'aménagement du territoire. L'administration des routes et le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme émettent des avis favorables, le second étant assorti de conditions, notamment une zone tampon de 10 mètres, plantée d'arbres, sur le schéma directeur le 19 février 1990. Le schéma directeur est adopté le 22 février 1990 par le conseil communal de la ville de Nivelles. Le 28 août 1990, l'I.B.W. introduit auprès du Ministère de la Région wallonne une demande de reconnaissance, comme zone industrielle, de la zone dite de «La Thines» sise chaussée de Namur à Nivelles, en application de l'article 20 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique. Cette demande est soumise à enquête publique du 28 juin au 13 juillet 1990. Aucune réclamation n'est déposée. Le 28 février 1991, le Ministre de l'emploi chargé de la rénovation rurale, de la conservation de la nature et des zones industrielles de la Région wallonne décide qu'«il y a lieu d'affecter à l'usage industriel les terrains repris à l'intérieur du liseré bleu au plan ci-annexé, situés sur

le territoire de la commune de Nivelles, zone dite de «La Thines»».

Le 7 septembre 1993, l'I.B.W. introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Nivelles une demande de permis de bâtir ayant pour objet la construction d'un parc à conteneurs. La demande comporte une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement qui mentionne qu'une demande de permis d'exploiter est également sollicitée. Les plans joints à la demande de permis de bâtir et notamment les plans d'implantation et de situation indiquent la destination de chaque bâtiment ainsi que la nature des déchets qui seront placés dans les divers conteneurs (verre, métaux, papiers, déchets de construction, fonds de greniers, déchets verts, déchets cartons, déchets spéciaux, huiles moteurs et tri des bouteilles plastiques). Le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable à cette demande le 29 septembre 1993 et transmet le dossier au fonctionnaire délégué. Le 29 novembre 1993, le fonctionnaire délégué de la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement du Ministère de la Région wallonne délivre le permis sollicité par l'Intercommunale du Brabant wallon. Il s'agit de l'acte attaqué par les deux premiers recours (A.55.985/XIII-64 et A.56.100/XIII-65).

L'I.B.W. a également introduit une demande de permis d'exploiter pour un établissement de classe I auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Nivelles.

Le 14 février 1994, l'I.B.W. introduit une nouvelle demande de permis de bâtir portant sur une construction en tous points identique à celle visée par le permis du 29 novembre 1993. Le 12 avril 1994, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Nivelles donne un avis favorable.

Le 28 juin 1994, le fonctionnaire délégué délivre le permis demandé. C'est l'acte attaqué par le troisième recours (A.59.583/XIII-69). Il porte la motivation suivante :

« Attendu que la demande de permis a pour objet la construction d'un parc à conteneurs;

Attendu que la Région wallonne, aux fins d'éviter les dépôts sauvages et d'encourager le recyclage des déchets, a décidé de favoriser l'implantation de parcs à conteneurs sur l'ensemble du territoire wallon;

Attendu que la localisation choisie pour le parc de la ville de Nivelles est fonction de facteurs divers tels la création en cours de tout un réseau de parcs à conteneurs couvrant le Brabant Wallon, les facilités d'accès, l'adaptation au comportement des usagers et la limitation des éventuelles nuisances pour le voisinage;

Attendu qu'une zone industrielle est toute choisie pour accueillir pareille installation;

Attendu que les déchets récoltés sélectivement sont acheminés soit vers un centre d'élimination pour déchets non récupérables, soit vers l'industrie de la récupération pour les produits valorisables; qu'à ce titre un parc à conteneurs peut être qualifié d'entreprise industrielle puisqu'il fournit des matières premières à d'autres industries;

Attendu qu'à tout le moins, un parc à conteneurs est un équipement communautaire compatible avec la zone industrielle et le caractère architectural de celle-ci; que s'il échet l'article 185 du CWATUP peut trouver à s'appliquer;

Attendu qu'un parc à conteneurs ne crée que peu de nuisances pour le voisinage et que des mesures sont prises tant pour limiter celles-ci que pour éviter toute pollution du fait du stockage provisoire des déchets (clôture et surveillance du site, écran visuel et sonore par la plantation d'arbres et de haies, élimination fréquente des déchets, conteneur avec toit pour les déchets susceptibles de s'envoler, conteneur spécifique pour les déchets spéciaux, cuves de rétention, etc.); que la notice d'évaluation est claire à ce sujet; qu'il ne s'indique donc ni d'imposer une étude d'incidences, ni d'isoler le parc dans une zone d'industries polluantes ou dans une zone d'industries de nature à perturber le milieu de vie;

Attendu que les inconvénients liés à l'exploitation seront quasi inexistantes pour les habitants de Thines, vu la distance qui les sépare du site et la

présence d'un terrain industriel à bâtir et d'une zone agricole et agricole d'intérêt paysager entre le parc et le village;

Attendu que le trafic induit empruntera la chaussée de Namur puis l'avenue de l'Artisanat; que la largeur de cette avenue est tout à fait suffisante pour permettre un flux aisé de la circulation; que le demi-tour s'opérera sur le site même du parc;

Attendu qu'un schéma directeur n'est qu'un document d'orientation et d'affectation du sol;

Attendu que le projet ne s'écarte pas de l'article 1 des prescriptions du schéma directeur car il ne présente pas de gênes, nuisances, bruits, danger ou pollution pour les propriétés voisines et qu'il n'est pas dangereux, insalubre, incommode ou simplement gênant pour son environnement; que ces critères doivent évidemment être appréciés en tenant compte de l'objet auquel ils s'appliquent; que toute construction, même une simple habitation, présente des gênes pour son environnement (vues, trafic et bruit, rejet d'eaux usées, etc.); que par nature les constructions industrielles ou artisanales peuvent provoquer plus de nuisances que les autres constructions, sans quoi il serait inutile de les implanter dans des zones spécifiques; que le projet ne génère pas plus de nuisances qu'une entreprise industrielle ou artisanale normale;

Attendu que le projet s'écarte de l'article 9 des prescriptions du schéma directeur qui impose l'occupation d'un minimum de 15 personnes par hectare de terrain; que cette obligation vise à promouvoir l'emploi et est imposée à l'industriel en contrepartie du prix très bas auquel il peut acquérir le terrain, grâce aux aides et subventions diverses octroyées pour la réalisation de la zone; qu'il convient de déroger à cette prescription compte tenu du caractère d'équipement communautaire du parc à conteneurs;

Attendu que le projet déroge encore au schéma directeur en ce qui concerne la clôture à rue et la hauteur des clôtures, la hauteur des poteaux d'éclairage et la hauteur sous corniche du bâtiment; qu'il est nécessaire de clôturer tout le parc avec une clôture de plus de 1,3 mètre de haut pour éviter les dépôts clandestins; que l'emprise au sol du bâtiment est réduite et qu'il est donc inutile d'imposer une hauteur sous corniche de 4 mètres; que les poteaux d'éclairage prévus ont un impact visuel important et qu'il convient de diminuer la portée du faisceau lumineux»;

Considérant que l'acte attaqué par le troisième recours (A.59.583/XIII-69), sans retirer celui qui est attaqué par les deux premiers recours, s'y est superposé;

qu'il convient d'examiner en premier lieu ce troisième recours, étant donné qu'en cas de rejet de celui-ci, les requérants perdraient tout intérêt aux deux premiers recours;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), notamment de ses articles 21bis à quater, 45 et 47, du schéma directeur, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe «patere legem quam ipse fecisti»; qu'elles soutiennent que l'article 1<sup>er</sup> du schéma directeur autorise les bâtiments industriels ou artisanaux «à l'exception de constructions industrielles présentant des gênes, nuisances, bruits, dangers ou pollutions pour les propriétés voisines et qui seraient reconnues dangereuses, insalubres, incommodes ou simplement gênantes pour l'environnement par le collège échevinal de la ville», imposant une ligne de conduite dont on ne peut s'écarter que pour des raisons pertinentes, et que l'acte attaqué y contrevient sans être motivé de manière raisonnable et pertinente en tant qu'il considère que ce parc, classé parmi les établissements dangereux, incommodes ou insalubres de la classe I, serait comparable à une «entreprise industrielle ou artisanale simple»; qu'elles indiquent que la raison d'un tel classement réside dans le caractère polluant et potentiellement nuisible d'un tel établissement pour le voisinage (risque d'incendie, odeur, poussières, pollution des eaux de surface) et que le permis de bâtir contrevient incontestablement à la règle que l'I.B.W. s'était fixée en élaborant le schéma directeur; qu'elles ajoutent, en réplique, que la conformité d'un parc à conteneurs avec une zone industrielle n'est pas de nature à légitimer l'acte attaqué, et qu'il ne s'agit pas d'un zoning ouvert à l'implantation de n'importe quelle entreprise mais seulement à celle d'entreprises non polluantes; qu'elles prétendent que la référence faite par l'acte attaqué à

l'article 185 du CWATUP est irrelevante, parce que cette disposition ne permet les équipements d'intérêt collectif que dans la mesure de leur compatibilité avec la zone concernée;

Considérant qu'un schéma directeur n'a pas de valeur réglementaire; qu'il n'est qu'un document d'orientation et d'affectation du sol, c'est-à-dire une ligne de conduite dont l'autorité peut s'écarter moyennant une motivation adéquate;

Considérant que le schéma directeur dispose comme suit en son article 1<sup>er</sup> :

« Sont autorisées dans la zone industrielle, les implantations de bâtiments industriels ou artisanaux, y compris leurs compléments, à l'exception de constructions industrielles présentant des gênes, nuisances, bruits, dangers ou pollutions pour les propriétés voisines et qui seraient reconnues dangereuses, insalubres, incommodes ou simplement gênantes pour leur environnement par le collège échevinal de la ville»;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le collège des bourgmestre et échevins de Nivelles aurait reconnu au parc à conteneurs un caractère dangereux, insalubre, incommode ou simplement gênant pour leur environnement; que l'autorisation étant conforme au schéma directeur, aucune motivation particulière n'était requise; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 7 du décret régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et des articles 4 et suivants de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret précité et de son annexe I, en ce que, première branche, la notice d'évaluation nie toute conséquence néfaste du parc à conteneurs sur l'environnement et présente le zoning comme situé le long d'une route natio-

nale, alors qu'une notice doit comprendre une analyse des effets prévisibles du projet sur l'environnement, que le caractère erroné et lacunaire de la notice résulte d'une simple comparaison de cette notice avec celle déposée par l'I.B.W. en annexe à la demande de permis d'exploiter et dans laquelle elle reconnaît que le projet induira des nuisances sonores ainsi qu'un risque de pollution des eaux de surface, que la notice omet de préciser les mesures qui auraient été envisagées pour supprimer ou atténuer les inconvénients du projet (charroi des conteneurs et des voitures des particuliers, pollution des eaux de surface, odeur, bruit), et qu'elle indique que la parcelle est desservie par la route nationale quand elle l'est en réalité par la rue de l'Artisanat particulièrement exigüe et en cul-de-sac, et en ce que, seconde branche, la notice ne comprend pas les éléments prescrits aux points 3 à 6 de l'annexe I, A, de l'arrêté, notamment la localisation du site et de ses abords, les informations minimales sur la nature du sol et du sous-sol, la présence de nappes phréatiques, l'objectif et la justification du projet, et la description du projet, alors qu'il s'agit là de formalités substantielles dont l'omission vicie l'ensemble de la procédure; qu'elles ajoutent que la notice a manqué à son objectif qui est d'éclairer la partie adverse sur la nécessité de recourir à une étude d'incidences;

Considérant, sur la première branche, que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ne nie pas tout effet du parc projeté sur l'environnement, mais indique que ces effets sont compatibles avec le voisinage; qu'elle mentionne les mesures prises en vue d'empêcher les rejets dans les eaux de surface; qu'elle relève l'importance du charroi prévisible; que l'indication «néant» en regard de la rubrique «rejets gazeux (pollution atmosphérique et nuisances olfactives)» n'a pas induit l'autorité en erreur, comme en témoigne l'attention qui y a été portée dans la motivation de l'acte attaqué qui précise que certains conteneurs sont

pourvus d'un toit, que des conteneurs spécifiques sont prévus pour des déchets spéciaux et que les déchets sont éliminés fréquemment; que la notice indique clairement que le parc projeté est situé rue de l'Artisanat, à proximité de la route nationale; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que la localisation du site fait l'objet d'un plan annexé à la notice d'évaluation; que celle-ci mentionne la nature du sol et la proximité d'un cours d'eau; que l'objet de la demande est suffisamment explicité, de même que sa justification pour que l'autorité se soit prononcée en connaissance de cause; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation de l'article 15 du décret régional wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, en ce que l'acte attaqué n'a pas été précédé de la consultation du fonctionnaire délégué de la Région wallonne ayant la protection des eaux de surface dans ses attributions; qu'elles soutiennent que le parc est susceptible de générer une pollution des eaux de surface et que, par sa conception, il est de nature à entraîner l'écoulement des eaux polluées dans les égouts publics; qu'à leur estime, le défaut de consultation vicie l'ensemble de la procédure et doit entraîner l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la disposition invoquée au moyen concerne la délivrance des permis d'exploiter et non celle des permis de bâtir; qu'au demeurant, le projet n'entraîne aucun déversement de matières polluantes dans les eaux de surface; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation des articles 10 à 17 du

décret du 11 septembre 1985 précité, de l'article 8 de l'arrêté du 31 octobre 1991 précité, de l'article 4 et de l'annexe II de la directive européenne du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'aucune étude d'incidences n'a été prescrite ni réalisée, alors qu'une telle étude s'imposait; qu'elles exposent que le parc à conteneurs surplombe le ruisseau de la Thines ainsi que le village du même nom, qu'il existe un risque de pollution des eaux de surface et de rejet dans les égouts et que l'étude d'incidences aurait permis de mieux cerner les problèmes de charroi et l'inadéquation de la voirie existante; qu'elles ajoutent qu'un parc à conteneurs est visé à l'annexe II de la directive européenne du 27 juin 1985;

Considérant qu'un parc à conteneurs n'est pas un des projets qui sont soumis obligatoirement à une étude d'incidences, que ce soit en vertu de la législation nationale ou en vertu de la directive européenne; qu'il n'est en outre pas assimilable à un stockage de ferraille, ce type de déchet ne constituant qu'un de ceux qui pourront être évacués; qu'il s'ensuit que l'autorité reste libre d'apprécier l'opportunité de soumettre un tel projet à étude d'incidences; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un cinquième moyen de la violation des articles 172 et 173 du CWATUP, du schéma directeur, du plan de secteur et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué autorise la construction d'un parc à conteneurs reconnu comme établissement dangereux, incommode ou insalubre de la classe I et donc comme entreprise polluante dans une zone industrielle non spécifique et dont le schéma directeur prohibe une telle activité, alors que, à supposer même qu'il s'agisse d'une activité industrielle,

le législateur a expressément prévu que les activités polluantes ou, à tout le moins, de nature à perturber le milieu de vie doivent être isolées dans des zones spécifiques visées par l'article 173.2.1.1. et 2.1.2. du CWATUP;

Considérant qu'un parc à conteneurs n'est pas une entreprise qui entraîne des nuisances telles qu'elle devrait être placée en zone d'industries polluantes; qu'il ne s'agit pas d'un dépôt de déchets de caractère nuisible, de sorte que les dispositions visées au moyen ne s'opposent pas à son installation dans une zone industrielle; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le rejet du troisième recours a pour conséquence que les parties requérantes n'ont pas d'intérêt aux deux premiers recours; qu'il convient toutefois de laisser à charge de la partie adverse les dépens des deux premiers recours,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les affaires portant les n<sup>os</sup> A.55.985/XIII-64, A.56.100/XIII-65 et A.59.583/XIII-69 sont jointes.

### **Article 2.**

Les requêtes sont rejetées.

### **Article 3.**

Les dépens des premier et deuxième recours, liquidés à la somme de 22.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 16.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 6.000 francs.

Les dépens du troisième recours, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 5.500 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le seize octobre 1900 nonante-sept par :

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| MM. HANOTIAU,            | président de chambre, |
| LEROY,                   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>mes</sup> GEHLEN, | conseiller d'Etat,    |
| MALCORPS,                | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.